

RAPPORT N° 96/6-15
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 25 LLS A SAINTE-CLOTILDE
(OPERATION "TASSIGNY")

Afin de permettre le financement de l'opération "25 LLS Tassigny" située Avenue de Lattre de Tassigny à Sainte-Clotilde, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 10 341 224 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|---------------------------|---|
| · Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| · Type de prêt | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement, |
| · Montant | 10 341 224 F, |
| · Durée de préfinancement | de vingt-quatre à trente mois, |
| · Durée d'amortissement | trente-deux ans. |

Il est toutefois précisé que les taux effectivement pratiqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat. Pour information, le taux appliqué au mois de juillet à la CDC est de 3 %.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

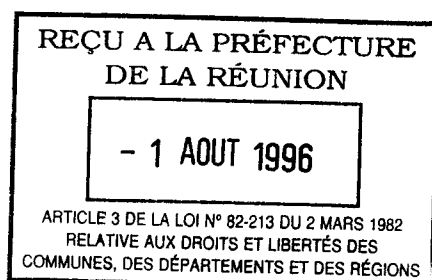
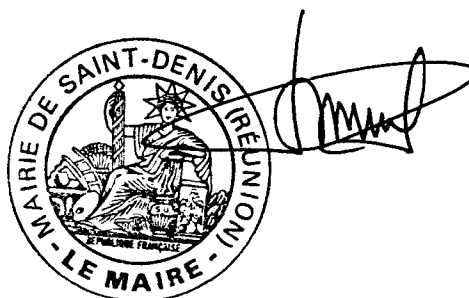
- * de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- * de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

RAPPORT N° 96/6-15

- * de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/6-15
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 juillet 1996**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 25 LLS A SAINTE-CLOTILDE
(OPERATION "TASSIGNY")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-15 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 10 341 224 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 25 LLS (Logements Locatifs Sociaux) sis sur l'Avenue de Lattre de Tassigny à Sainte-Clotilde (opération "Tassigny").

ARTICLE 2

Les caractéristiques du Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---|
| · Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| · Type de prêt | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement, |

DELIBERATION N° 96/6-15

- Montant 10 341 224 F,
- Durée de préfinancement de vingt-quatre à trente mois,
- Durée d'amortissement trente-deux ans.

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit trente mois au maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de trente-deux ans, à hauteur de la somme de 10 341 224 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, selon le taux en vigueur à la date de signature du contrat.

ARTICLE 4

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défallante.

ARTICLE 5

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 JUL. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA

